



Guingamp Paimpol Agglomération

11 Rue de la Trinité, 22200 Guingamp

02 96 13 59 59

<https://www.guingamp-paimpol-agglo.bzh>

Règlement du Service Public de l'Assainissement collectif

Préambule :

Le présent règlement établi par la collectivité et adopté par **délibération XXX du XXX**, après avis de la Commission consultative des services publics locaux en date du 5 juin 2024, définit le cadre des relations entre les usagers du service et Guingamp Paimpol agglomération.

« **Vous** » désigne l'usager du service.

D'une part, l'abonné : toute personne, physique ou morale, titulaire d'un contrat d'abonnement au service. Ce peut être le propriétaire occupant, le locataire, l'usufruitier, l'occupant de bonne foi ou le syndic de copropriété.

D'autre part, le propriétaire non abonné : toute personne, physique ou morale, ayant un bien équipé d'un raccordement des rejets d'eaux usées au réseau public ou qui pourrait utiliser les équipements publics d'assainissement.

L'usager, l'abonné et le propriétaire peuvent être, selon le cas, la même personne physique ou morale, ou des personnes distinctes.

La « **collectivité** » désigne Guingamp-Paimpol Agglomération.

Le « **service** » désigne l'**exploitant du service d'assainissement** qui assure la collecte, le transport et le traitement des effluents rejetés par les abonnés desservis par les réseaux d'assainissement dans les conditions du présent règlement.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect des réglementations en vigueur, notamment le règlement sanitaire départemental et le code de la santé publique.

Avertissement : le présent règlement ne traite pas du service public d'assainissement non collectif. Par « assainissement non collectif », on désigne tout système d'assainissement effectuant sur la parcelle la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

Sommaire

| | |
|---|----------|
| CHAP.1. GENERALITES | 4 |
| 1.1 Eaux admises dans les réseaux d'assainissement collectif | 4 |
| 1.2 Déversements interdits, contrôles et sanctions | 4 |
| 1.3 Les droits et obligations du service | 4 |
| 1.4 Les interruptions du service..... | 4 |
| 1.5 Vos obligations | 5 |
| CHAP. 2. VOTRE CONTRAT..... | 5 |
| 2.1 La souscription du contrat | 5 |
| 2.2 La résiliation du contrat..... | 5 |
| 2.3 En habitat collectif..... | 5 |
| 2.4 En cas d'alimentation en eau par une autre source que le service public d'eau potable | 5 |
| CHAP. 3. VOTRE FACTURE..... | 5 |
| 3.1 Détermination des tarifs..... | 5 |
| 3.2 Décomposition du prix..... | 6 |
| 3.3 Les modalités et délais de paiement..... | 6 |
| 3.4 En cas de non-paiement | 6 |
| 3.5 Les cas d'exonération | 6 |
| 3.6 Le contentieux de la facturation | 6 |
| CHAP.4. LE RACCORDEMENT | 6 |
| 4.1. Les obligations de raccordement | 6 |
| 4.2. Le branchement..... | 7 |
| 4.3. Réalisation des travaux de raccordement | 7 |
| 4.4. La mise en service..... | 7 |
| 4.5. Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) | 7 |

| | |
|---|-----------|
| 4.6. Surveillance, entretien, réparation et renouvellement des branchements | 7 |
| 4.7. Modification ou suppression de branchement | 8 |
| 4.8. Branchement provisoire | 8 |
| 4.9. Raccordements clandestins | 8 |
| CHAP.5. LES INSTALLATIONS PRIVEES..... | 8 |
| 5.1. Les caractéristiques | 8 |
| 5.2. Les bonnes pratiques..... | 8 |
| 5.3. Les servitudes..... | 8 |
| 5.4. L'entretien..... | 8 |
| 5.5. Le contrôle des installations | 8 |
| 5.6. En cas de mauvais raccordement..... | 9 |
| 5.7. Obstacle à l'accomplissement de la mission de contrôle | 9 |
| CHAP.6. LES EXTENSIONS..... | 9 |
| 6.1 Construction neuve | 9 |
| 6.2 Construction existante..... | 10 |
| CHAP. 7. LES DISPOSITIONS D'APPLICATION..... | 10 |
| 7.1 Date d'application | 10 |
| 7.2 Modification du règlement..... | 10 |
| 7.3 Clause d'exécution..... | 10 |
| 7.4 Infractions et poursuites..... | 10 |
| 7.5 Voie de recours des usagers | 10 |

Chap. 1. GENERALITES

Le service de l'assainissement collectif désigne l'ensemble des activités et installations publiques nécessaires à l'évacuation et au traitement de vos eaux usées (collecte, transport et traitement).

1.1 Eaux admises dans les réseaux d'assainissement collectif

Les réseaux d'assainissement collectif de la collectivité sont exclusivement séparatifs.

Peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement collectif des eaux usées :

Les eaux usées domestiques : il s'agit des eaux d'utilisation domestique comprenant les eaux ménagères (cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, installations similaires) ainsi que les eaux vannes des toilettes (urines et matières fécales).

Les eaux usées assimilées domestiques : elles sont définies par l'article R 213-48-1 du code de l'environnement.

Il s'agit des eaux issues d'activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques (ex : eaux usées issues d'activités de service, d'administration, de commerce, de restauration, d'hôtellerie...).

La liste des activités visées est fixée par l'annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte.

Les eaux usées non-domestiques : elles correspondent aux rejets autres que domestiques, et notamment les eaux issues des activités artisanales, commerciales, industrielles, ou d'établissements de santé.

Sous certaines conditions, et après autorisation préalable de la collectivité, les eaux usées non domestiques, peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement collectif :

Vous pouvez contacter le service pour connaître les conditions de déversement de vos eaux dans le réseau d'assainissement collectif, ainsi que les modalités d'obtention d'un arrêté d'autorisation de déversement et/ou une convention spéciale de déversement.

1.2 Déversements interdits, contrôles et sanctions

Il est formellement interdit de déverser dans le réseau d'assainissement collectif de la collectivité notamment :

- Des eaux de pluie. Il s'agit des eaux provenant après ruissellement soit des précipitations atmosphériques, soit des arrosages ou lavages des voies publiques ou privées, des jardins, des cours d'immeubles, des parkings... ;
- Des eaux de source ou souterraines, de drainage des sols y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation ;
- Des eaux de trop-pleins ou vidanges de piscines ou de bassins de natation. Ces eaux sont infiltrées ou évacuées par le réseau d'eau pluviale selon les modalités du règlement de gestion des eaux pluviales urbaines sur le territoire de Guingamp Paimpol Agglomération ;
- Des eaux issues des aires de lavages de véhicules et de carénage de bateaux sauf dispositions particulières ;
- Des liquides ou matières provenant de la vidange des fosses septiques ou des installations d'assainissement non collectif et de curage et entretien des ouvrages d'assainissement ;
- Tout effluent issu de sanibroyeurs (sauf situation particulière) ;
- Des déchets ménagers, y compris après broyage dans une installation individuelle, collective ou industrielle ;
- Tout effluent issu d'élevage agricole (lisier, purin...) ;
- Des hydrocarbures (essence, fuel, huile...), dérivés chlorés, solvants organiques et toutes substances susceptibles de dégager soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres substances

Envoyé en préfecture le 30/09/2024

Reçu en préfecture le 30/09/2024

Publié le

ID : 022-200067981-20240924-DEL2024_09_199-DE

des gaz ou émanations, dangereux, toxiques, corrosifs ou inflammables ;

- Des médicaments ;
- Des résidus phytosanitaires ;
- Des produits radioactifs ;
- Tous déversements qui, par leur quantité ou leur température, sont susceptibles de porter l'eau des réseaux publics de collecte à une température supérieure à 30°C ;
- Tous déversements dont le pH est inférieur à 5,5 ou supérieur à 8,5 ;
- Des graisses, sang, poils ou toute autre substance en quantité telle que ces matières puissent provoquer des obstructions dans les branchements et les collecteurs, des produits susceptibles d'encrassement (boues, sables, gravats, lingettes) ;
- Tous déversements susceptibles de modifier la couleur du milieu récepteur.

D'une manière générale, directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeuble, toutes matières solides, liquides ou gazeuses susceptibles d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement, de collecte et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement.

Contrôles par le service :

En application de l'article L1331-11 du code de la santé publique, les agents du service ont accès aux propriétés privées pour assurer le contrôle des déversements d'eaux usées. A cet effet, les agents du service peuvent être amenés à effectuer, à toute période de l'année, tout prélèvement de contrôle qu'ils estimeraient utile pour le bon fonctionnement du réseau et des équipements d'épuration.

Sanctions des rejets non conformes :

Si vos rejets ne sont pas conformes au présent règlement et à la législation en vigueur :

- Les frais de contrôle et d'analyses et autres frais occasionnés sont à votre charge ;
- Le cas échéant, le service vous mettra en demeure d'effectuer la remise en état du réseau à vos frais ;
- Les pénalités financières définies dans le présent règlement pourront être engagées à votre rencontre.

1.3 Les droits et obligations du service

Le service est tenu :

- De vous assurer la continuité du service sauf en cas de circonstances exceptionnelles ;
- De faire droit à toute demande d'accès au service dans les conditions fixées dans le présent règlement ;
- De vous garantir une confidentialité des données nominatives issues des fichiers d'abonnés et un traitement de ces données conformes à la réglementation (loi du 6 Janvier 1978 et Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD)).

Les agents du service doivent être porteurs d'une carte professionnelle lorsqu'ils pénètrent dans une propriété privée dans le cadre des missions prévues par le présent règlement.

1.4 Les interruptions du service

Le service est responsable du bon fonctionnement du service public d'assainissement collectif.

A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'assainissement collectif, entraînant ainsi une interruption du service.

Dans toute la mesure du possible, il vous informe au moins 48 heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont

prévisibles (travaux de renouvellement, de réparations ou d'entretien).

Il ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation du service due à un cas de force majeure tel que reconnu par la juridiction civile.

1.5 Vos obligations

En bénéficiant du service public d'assainissement collectif, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne pouvez pas y déverser les eaux et produits indiqués à l'article 1.2.

Vous ne devez pas non plus rejeter des eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer uniquement les eaux pluviales.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner des poursuites de la part de la collectivité.

En cas de raccordement non conforme ou incorrect, l'utilisateur devra remédier aux défauts constatés en faisant exécuter, à ses frais, les investigations, réparations ou modifications du réseau privé, nécessaires.

Dans le cas de risques pour la santé publique ou d'atteinte à l'environnement, la mise hors service du branchement peut être immédiate afin d'éviter des dommages aux installations, de protéger les intérêts des autres abonnés ou de faire cesser le délit.

Chap. 2. VOTRE CONTRAT

Pour bénéficier du service de l'assainissement collectif, c'est-à-dire être raccordé au système d'assainissement collectif, vous devez souscrire un contrat.

2.1 La souscription du contrat

Les contrats peuvent être accordés aux propriétaires et usufruitiers des immeubles, aux locataires et occupants de bonne foi, ou au syndicat de copropriétaires représenté par son syndic, sans autres frais que les éventuels frais d'accès au service.

Pour les branchements existants, la souscription du contrat est systématiquement réalisée lors de la souscription du contrat d'abonnement au service public d'eau potable.

Dès la demande de souscription d'un contrat, le service remettra en mains propres ou transmettra à l'abonné du service assainissement, par courrier postal ou courrier électronique toutes les informations précontractuelles prévues par la législation en vigueur, notamment : le règlement de service, les coordonnées du service (nom, adresse, numéro de téléphone et adresse électronique du service, les tarifs pratiqués à la date de souscription, les délais de paiement, les modalités de révision, les pénalités, les délais de mise en œuvre du service, les Prescriptions Techniques Particulières relatives aux eaux usées assimilables à des eaux domestiques, les coordonnées du ou des médiateurs de la consommation.

Pour les nouveaux branchements, une demande d'autorisation de déversement doit être effectuée auprès du service de l'assainissement.

Votre contrat prend effet :

- Soit à la date d'entrée dans les lieux,
- Soit à la date de mise en service du raccordement en cas de Nouveau raccordement.
- Votre 1ère facture correspondra :
 - à l'abonnement pour la partie restant à courir du semestre en cours;
 - aux éventuels frais d'accès au service.

Les factures pourront faire l'objet d'un envoi dématérialisé lorsque l'abonné aura donné son accord à cette dématérialisation.

À défaut de paiement dans le délai indiqué, le service est immédiatement suspendu.

Le règlement de la première facture vaut acceptation du contrat et du règlement de service.

Les données personnelles que vous renseignez via le formulaire d'abonnement sont collectées exclusivement afin de vous permettre de bénéficier du service de l'assainissement collectif. Le traitement de vos données personnelles est nécessaire à l'exécution du service. Vos données sont conservées pendant la durée nécessaire au bon fonctionnement du service. Les destinataires de vos données sont le service. Conformément à la réglementation, vous bénéficiez d'un droit d'accès et un droit de rectification, d'opposition, de suppression et de portabilité des données personnelles qui vous concernent. Les demandes d'exercice des droits sont à adresser au délégué à la protection des données, soit par courrier à l'adresse dposaur.com, soit par courrier postal auprès de SAUR, 11 Chemin de Bretagne 92130 ISSY LES MOULINEAUX.

Si votre demande d'exercice des droits n'est pas traitée de manière satisfaisante sous 30 jours, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés. Vous pouvez également définir auprès d'elle les directives relatives au sort de vos données personnelles après votre décès.

2.2 La résiliation du contrat

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

Sa résiliation s'opère automatiquement lorsque vous mettez fin à votre contrat d'eau potable. Une facture d'arrêt de compte vous est alors adressée.

2.3 En habitat collectif

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place, vous devez souscrire un contrat avec le service public d'eau potable.

La souscription est systématiquement réalisée lors de la souscription du contrat d'abonnement service public d'eau potable.

Si aucune individualisation des contrats de fourniture d'eau n'a été mise en place dans un habitat collectif, le contrat prend en compte le nombre de logements desservis par le branchement d'eau potable et il est facturé autant de parties fixes (abonnements) que de logements au propriétaire ou au syndic.

2.4 En cas d'alimentation en eau par une autre source que le service public d'eau potable

Si vous êtes alimenté en eau totalement ou partiellement à partir d'un puits, d'un forage, ou d'une autre source (récupération d'eau de pluie...) qui ne dépend pas d'un service public, vous êtes tenu d'en faire la déclaration en mairie et d'en informer le service.

Dans le cas d'une utilisation d'une autre ressource en eau que publique, un contrat sera souscrit.

Chap. 3. VOTRE FACTURE

Vous recevez, en règle générale, deux factures par an. L'une d'entre elles au moins est établie à partir de votre consommation réelle d'eau potable.

3.1 Détermination des tarifs

Les tarifs du service sont fixés par délibération de la collectivité. Ils sont consultables en permanence à l'adresse suivante : <https://www.guingamp-paimpol-agglo.bzh/eau/>

Les redevances et taxes sont fixées par les organismes auxquels elles sont reversées. Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

Vous êtes informé des changements de tarifs à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif. Cette facture comportera le tarif concerné et la date exacte d'entrée en vigueur.

3.2 Décomposition du prix

Votre facture se décompose en une partie fixe (abonnement) et une partie variable, dans la plupart des cas en fonction de la consommation d'eau potable. Elle couvre l'intégralité des frais, droits, taxes, redevances ou impôts imputés au service, par décision des organismes concernés ou par voie législative ou réglementaire, des frais de fonctionnement du service et les charges d'investissement sur les ouvrages et réseaux.

Elle inclut également les redevances collectées par les organismes publics notamment celles reversées à l'Agence de l'Eau.

S'agissant de branchement avec convention de déversement, la formule de calcul des montants dus est explicitée dans cette dernière.

3.3 Les modalités et délais de paiement

Les moyens de paiement sont le chèque, le TIP, le prélèvement mensuel, par internet et en espèces.

Chaque abonné a la possibilité de s'acquitter des sommes dues dans l'année au moins par deux paiements.

Votre abonnement est facturé par avance, semestriellement. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé ou remboursé au prorata de la durée, calculé journalièrement.

La partie variable est facturée semestriellement et le solde calculé annuellement en fonction du volume d'eau prélevé par l'usager sur le réseau public de distribution ou sur toute autre source, dont l'usage génère le rejet d'une eau usée collectée par le service d'assainissement.

Si vous êtes alimenté en eau totalement ou partiellement à partir d'un puits ou d'une autre source (récupération d'eau de pluie...), la part variable de la redevance d'assainissement collectif applicable à vos rejets est calculée conformément à la décision de la collectivité :

- En présence d'un dispositif de comptage posé et entretenu au frais de l'abonné : suivant la relève du compteur effectuée par le service ;
- En l'absence de dispositif de comptage ou de justification de la conformité des dispositifs de comptage à la réglementation : sur la base de la délibération de la collectivité, adoptée conformément aux dispositions de l'article R. 2224-19-4 du CGCT.

3.4 En cas de non-paiement

A défaut de paiement dans un délai de trois mois à compter de la réception de votre facture et quinze jours après l'envoi d'une lettre de rappel en recommandé avec accusé de réception valant mise en demeure, les tarifs pourront être majorés. Ce montant figure sur la facture.

En cas de non-paiement, le service poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

3.5 Les cas d'exonération

Vous pouvez bénéficier d'exonération dans les cas suivants :

- Si vous disposez de branchements spécifiques en eau potable pour lesquels vous avez souscrit auprès du service de l'eau potable des contrats particuliers et ne générant pas de rejet dans le réseau ;
- Si vous êtes en mesure de justifier qu'une fuite est à l'origine d'une surconsommation d'eau ne générant pas de rejet dans le réseau.

3.6 Le contentieux de la facturation

Le contentieux de la facturation est du ressort des juridictions civiles.

En cas de litige relatif à l'exécution du présent règlement de service, l'abonné doit adresser une réclamation écrite par courrier recommandé auprès du service, dont les coordonnées figurent sur sa facture.

Le service dispose d'un délai de deux mois pour répondre.

Si l'abonné n'est pas satisfait de la réponse apportée par le service, ou en cas d'absence de réponse, il peut saisir l'instance nationale de Médiation de l'Eau pour les litiges concernant l'exécution du service public d'eau potable ou d'assainissement entrant dans son champ de compétences :

- En adressant une lettre simple, accompagnée d'une copie des documents justificatifs du litige, à l'adresse : Médiation de l'Eau, BP 40 463, 75 366 Paris Cedex 08 ;
- En saisissant le formulaire en ligne à l'adresse <http://www.mediation-eau.fr>

Toutefois, les abonnés faisant usage de l'eau à titre professionnel n'entrent pas dans le champ de compétence de la médiation de l'eau.

Ce mode de règlement amiable des litiges est facultatif. L'abonné peut donc à tout moment saisir les juridictions compétentes.

Chap.4. LE RACCORDEMENT

On appelle « raccordement » le fait de relier des installations privées au réseau public d'assainissement.

4.1. Les obligations de raccordement

Pour les eaux usées domestiques :

En application du Code de la santé publique, le raccordement des eaux usées au réseau d'assainissement est obligatoire.

Ce raccordement peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou servitudes de passage. Dans ce dernier cas de figure, le propriétaire devra établir un acte notarié avec le(s) propriétaire(s) du ou des terrains par lequel passera la canalisation privée de raccordement.

En cas de difficultés techniques, notamment pour un immeuble situé en contrebas d'un collecteur public qui le dessert, une étude technico-économique démontrera que cette solution est plus onéreuse que la mise en place d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur.

Le délai est de :

- 1) Constructions édifiées postérieurement à la mise en service du réseau public : raccordement immédiat
- 2) Constructions édifiées antérieurement à la mise en service du réseau public : raccordement sous 2 ans

Un an avant l'expiration du délai accordé pour le raccordement, tant que les installations privées ne sont pas raccordées, le propriétaire peut être astreint, par décision de la collectivité, au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement collectif.

Au terme du délai accordé pour vous raccorder, et si les installations privées ne sont toujours pas raccordées, cette somme peut être majorée, selon les dispositions de la délibération prise par la collectivité en application de l'article L. 1331-8 du Code de la Santé Publique.

La collectivité peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

Tant que les installations privées ne sont pas raccordées, l'immeuble doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif en bon état de fonctionnement, et la redevance assainissement non collectif est exigible auprès du propriétaire dans les conditions prévues par le règlement du service public d'assainissement non collectif.

Toutefois une prolongation du délai de raccordement au réseau d'assainissement collectif pourra être accordée aux propriétaires d'immeubles.

Les immeubles concernés sont ceux dotés d'une installation d'assainissement non collectif autorisée et en bon état de fonctionnement.

Ces autorisations de non raccordement sont délivrées par arrêté du Président lorsque qu'un avis de conformité ou de bon fonctionnement de l'installation d'assainissement non-collectif a été établi par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

Pour les eaux usées assimilées domestiques :

Les usagers concernés peuvent demander le raccordement de leurs installations, qui leur sera accordé sous réserve des capacités de transport et d'épuration par les installations de la collectivité.

La demande doit contenir les informations générales concernant l'établissement, la nature des activités concernées, les caractéristiques qualitatives et quantitatives des effluents à déverser et de l'ouvrage de raccordement au réseau.

En fonction de la nature de l'activité et/ou de l'effluent déversé, un pré-traitement pourra être nécessaire.

Les prescriptions techniques particulières aux activités ayant un usage de l'eau assimilable à un usage domestique sont fixées par le service.

Pour les eaux usées non-domestiques :

Le raccordement au réseau est soumis à l'autorisation préalable du service. Cette autorisation de déversement et la convention spéciale de déversement associées prévoient les conditions techniques et financières particulières.

4.2. Le branchement

Le raccordement à la canalisation publique de collecte des eaux usées se fait par l'intermédiaire d'un branchement gravitaire sauf dispositions contraires du service.

Le branchement comprend une partie publique, composée, depuis la canalisation publique (de l'aval vers l'amont) :

- D'un dispositif permettant le raccordement au collecteur (canalisation principale du réseau public) ;
- D'une canalisation de branchement située généralement sous le domaine public ;
- D'une « boîte de branchement », placée en limite de propriété, sur le domaine public, afin de permettre le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard doit demeurer visible et accessible au service.

En cas d'impossibilité technique d'instituer l'ouvrage sous le domaine public, la boîte de branchement sera posée à l'endroit le plus accessible possible, y compris dans le domaine privatif. Vous devez alors assurer en permanence son accessibilité au service

Le branchement comprend une partie privée, vous appartenant, composée :

- De l'ensemble des éléments de réseau (canalisations, regards, ouvrages de pré-traitement éventuels, poste de relevage éventuel...) situés entre la boîte de branchement et l'habitation.

La limite entre la partie publique et la partie privée du branchement est le côté amont de la boîte de branchement.

En cas d'absence de boîte de branchement, la limite entre la partie publique et la partie privée du branchement est la limite cadastrale entre le domaine public et le domaine privé.

En cas de passage de canalisation publique sous domaine privé et en l'absence de boîte de branchement, la limite entre la partie publique et la partie privée est le point de raccordement sur le collecteur.

Les conditions techniques d'établissement du branchement, en particulier l'emplacement de la boîte de branchement, sont déterminées par le service après contact avec vous.

Votre attention est attirée sur le fait que :

- Le nombre de branchements par immeuble est laissé à l'appréciation technique du service (cas général : un branchement par immeuble) ;
- La boîte de branchement est publique : le service peut autoriser de manière exceptionnelle de nouveaux raccordements sur une boîte existante.

4.3. Réalisation des travaux de raccordement

La demande de raccordement est effectuée par le propriétaire ou son représentant auprès du service.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'assainissement collectif, la partie publique du branchement est réalisée par le service, aux frais du propriétaire, selon les tarifs définis par la collectivité.

Toutefois, si à l'occasion de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, le service exécute les parties publiques des branchements de certaines propriétés, il demande aux propriétaires le remboursement de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux, dans les conditions fixées à l'article 6.2.

Une fois la partie publique du branchement réalisée, vous pouvez effectuer les travaux de raccordement entre l'immeuble et la boîte de branchement.

4.4. La mise en service

Le service est seul habilité à mettre en service le branchement (retrait de la vanne guillotine), suite à un contrôle de bon raccordement des installations privées. Conformément au Code de la consommation (article L. 111-1 3° et L. 221-5 3°) le service indiquera à l'utilisateur consommateur préalablement à son engagement les délais de mise en œuvre du service proposé.

4.5. Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)

Lors du raccordement de votre branchement au réseau public, vous êtes redevable, en tant que propriétaire, d'une participation financière

Une délibération de la collectivité précise les modalités d'application de cette participation.

Cette participation est exigible à compter de la date de raccordement de votre installation au réseau public ou de la date d'achèvement des travaux d'extension ou de réaménagement de l'immeuble.

4.6. Surveillance, entretien, réparation et renouvellement des branchements

Les parties publiques des branchements sont intégrés au domaine public, propriété de la collectivité. A ce titre, la surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou partie des parties publiques des branchements sont à la charge du service.

Tous les travaux ou autres interventions (désobstruction par exemple) nécessaires sur le réseau public principal ou la partie publique du branchement pour remédier à une négligence ou une imprudence de votre part, ou un mauvais raccordement seront réalisés par le service et vous seront facturés.

La surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou partie de la partie privée de votre branchement sont à votre charge et vous en supportez les dommages éventuels.

Le service est en droit d'exécuter d'office, après vous en avoir informé par écrit, sauf cas d'urgence, et à vos frais s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, en cas de

non-respect du présent règlement ou pour préserver la sécurité des biens et des personnes.

4.7. Modification ou suppression de branchement

La charge financière d'une modification ou d'une suppression du branchement est supportée par le demandeur.

La demande est effectuée par le propriétaire ou son représentant auprès du service.

4.8. Branchement provisoire

Vous pouvez, en tant qu'entrepreneurs de travaux, forains, paysagistes, organisateurs d'événements, souscrire un abonnement provisoire.

La mise en œuvre du branchement provisoire, des équipements de protection, ainsi que les frais inhérents sont à la charge du demandeur.

Les abonnements et la consommation sont consentis au tarif en vigueur.

La demande est à effectuer auprès du service.

4.9. Raccordements clandestins

Est considéré comme clandestin tout raccordement n'ayant pas fait l'objet d'une demande de raccordement et d'une autorisation ou convention de déversement auprès du service, préalablement à son établissement.

Suite au constat d'un branchement clandestin :

- Le service effectuera un contrôle de bon raccordement à votre charge, préalablement à son intégration dans le domaine public. Pour permettre cette intégration, toute modification induite par le contrôle en question devra être entreprise par vos soins ;
- Le propriétaire est redevable de la PFAC.

Chap. 5. LES INSTALLATIONS PRIVEES

On appelle « installations privées », les installations de collecte des eaux usées situées en amont de la boîte de branchement ou en amont de la limite de propriété quand celle-ci n'existe pas.

5.1. Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés sous votre responsabilité et à votre charge exclusive.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux dispositions du Code de la Santé Publique, ainsi que du règlement sanitaire départemental et des prescriptions techniques définies par le service.

Les rejets sont collectés de manière séparée (eaux usées d'une part et eaux pluviales d'autre part). Dans tous les cas, aucun ouvrage d'assainissement non collectif ou dispositif équivalent ne doit être présent en amont du rejet.

Vous devez laisser au service l'accès à vos installations privées pour vérifier leur conformité à la réglementation en vigueur.

Le service peut refuser un raccordement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

5.2. Les bonnes pratiques

Vous devez notamment :

- Vous assurez de la parfaite étanchéité des canalisations et regards d'évacuation des eaux usées ;
- Équiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires et ménagers, cuvettes de toilette, etc.) ;

- Munir les canalisations prolongées au-dessus de la construction ;

- Vous assurez que vos installations privées, en particulier celles qui sont situées en-dessous du niveau de la chaussée, sont conçues pour protéger la propriété contre les reflux d'eaux usées en provenance des réseaux publics, notamment en cas de mise en charge accidentelle. A cette fin, l'utilisateur devra prévoir la mise en œuvre, à ses frais, de dispositifs anti-retour et s'assurer que ses installations sont conçues pour résister à la pression correspondante ;

- Vous assurez de la mise hors service complète de tout dispositif d'assainissement individuel (bac dégraisseur, fosses septiques, filtres) dès l'établissement d'un branchement au réseau public d'assainissement.

Usagers assimilés domestiques, vous devez :

- Equiper votre branchement des dispositifs de pré-traitement adaptés aux effluents de votre activité. Par exemple, d'un bac dégraisseur si vous êtes susceptibles de rejeter des effluents contenant des matières grasses de façon importante (activité de restauration...)

Il est interdit de raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées, et d'installer des dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans les conduites d'eau potable.

Le service ne saurait être tenu pour responsable en cas de non-respect de ces dispositions.

5.3. Les servitudes

Il est recommandé d'abandonner les servitudes de raccordement par l'intermédiaire d'une propriété voisine dès lors que la propriété jouxte une voie pourvue d'un réseau d'assainissement, ou dispose d'un accès à cette voie.

De même, la division d'une propriété bâtie ou non bâtie doit donner lieu à un raccordement indépendant pour chaque unité foncière, il est également recommandé d'éviter le recours à une servitude de passage.

Lorsque des servitudes sont créées ou abandonnées par un acte notarié privé, les parties prenantes informent le service des nouvelles dispositions par envoi d'une copie de l'acte.

5.4. L'entretien

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité de vos installations privées vous incombent.

Le service ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

5.5. Le contrôle des installations

Le service contrôle la bonne réalisation des branchements neufs et existants, ainsi que l'étanchéité des parties privées des branchements. Les agents du service habilités à cet effet, ont pour cela accès à votre propriété dans les conditions prévues à l'article L1331-11 du Code de la Santé Publique.

Vous devez ainsi permettre et faciliter l'accès à vos installations privées, y compris à l'intérieur de l'immeuble. Les contrôles s'effectuent en présence de l'abonné ou de son représentant.

Le propriétaire est réputé connaître le fonctionnement de ses installations et leur implantation.

Le service adresse au propriétaire le rapport de visite ainsi que les mesures à prendre dans un délai d'un mois à compter de la date de visite.

Les prestations sont facturées conformément aux tarifs et conditions fixés par délibération de la collectivité.

5.5.1 Le contrôle des branchements neufs ou modifiés

Dans le cas d'un contrôle de branchement neuf ou lorsque les conditions de raccordement sont modifiées et dès lors que l'utilisateur souhaite rendre possible l'écoulement de ses eaux usées vers le réseau public, le propriétaire, avant la fin des travaux de raccordement sur la parcelle privée, en avise obligatoirement le service qui procède aux contrôles nécessaires.

A défaut de réception de votre sollicitation pour le contrôle du raccordement obligatoire, le service organise le constat de bon raccordement à une date définie de manière unilatérale, qui servira de référence dans la définition du montant de Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) prévue à l'article 4.5.

Le service délivre un rapport de bon raccordement ou indique les modifications à effectuer. Dans ce dernier cas une nouvelle visite sera effectuée dès que le service sera informé de leur réalisation.

Le branchement ne pourra être mis en service qu'après la délivrance du rapport de bon raccordement. Le délai concernant la délivrance de ce document ne peut excéder six semaines à compter de la date à laquelle le service a reçu la demande du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires (R. 2224-15-1 et L. 2224-8 du CGCT).

5.5.2 Le contrôle des branchements existants

Les branchements existants peuvent être contrôlés dans les cas suivants.

-A l'initiative du service :

Le propriétaire est avisé de la date et de la plage horaire de réalisation du contrôle le concernant au moins 7 jours ouvrés avant la date du contrôle lorsque le contrôle nécessite d'intervenir sur la propriété privée. Dans le cas où la date de visite proposée par le service ne vous convient pas, cette date peut être modifiée à votre demande, sans pouvoir être reportée de plus de 1 mois. L'absence de demande de modification du rendez-vous, adressée au service en temps utile pour que le service puisse en prendre connaissance au moins 5 jours ouvrés avant le rendez-vous, vaut acceptation par le propriétaire de la date et de la plage horaire proposées par le service.

Le propriétaire doit être présent ou représenté lorsque le contrôle nécessite d'intervenir en domaine privé lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du service ou de son prestataire. Il incombe aussi au propriétaire de faciliter, pour les agents chargés du contrôle, l'accès aux différents ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement (y compris à l'intérieur de l'immeuble).

-A la demande du propriétaire :

Lorsque les conditions de raccordement sont modifiées par le propriétaire. Ce dernier en avise obligatoirement le service qui procède au contrôle mentionné au point 5.5.1 ;

Lors des mutations immobilières, le contrôle de bon raccordement est obligatoire en l'absence d'un contrôle de moins de 10 ans. Les frais de contrôle sont à charge du demandeur. Le montant est fixé par délibération de la collectivité.

5.6. En cas de mauvais raccordement

Les mesures à prendre pour garantir le bon fonctionnement ou la remise en bon état de fonctionnement, ainsi que les frais liés à la fermeture du branchement sont à la charge exclusive du propriétaire.

Suite aux contrôles réalisés sur les installations existantes, le propriétaire dispose d'un délai de 6 mois à compter de la

transmission du rapport de contrôle pour procéder aux travaux éventuellement prescrits

Le service peut fixer un délai plus court lorsque la situation est susceptible de générer des risques environnementaux, sanitaires ou de dégradation des ouvrages publics (notamment inversion de branchement, déversement d'eaux usées dans le milieu naturel, absence de prétraitement obligatoire...).

Au terme de ce délai, sans réalisation de travaux et au-delà de la procédure de relance mise en place, le propriétaire est astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance assainissement pouvant être majorée selon les dispositions de la délibération prise par la collectivité en application du Code de la Santé Publique.

Un unique report de délai équivalent au premier peut être octroyé à l'utilisateur sous réserve de justificatifs restant à l'appréciation du service. En dernier ressort, le service peut engager une procédure contentieuse

Il appartient au propriétaire d'informer le service dès que les travaux ont été réalisés afin que celui-ci procède à une « contre-visite » de contrôle.

Dans le cas où un déversement non réglementaire trouble gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit leur traitement dans la station d'épuration, ou porte gravement atteinte à l'environnement, la salubrité publique, à la sécurité des biens et des personnes, le service peut mettre en demeure son auteur de cesser tout déversement irrégulier.

Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, le service peut procéder, en fonction de l'urgence ou du danger :

- A l'isolement de votre branchement d'eaux usées à la charge du contrevenant.
- À la réalisation d'office des travaux de protection qu'il juge nécessaire, y compris sous domaine privé, aux frais du contrevenant.

5.7. Obstacle à l'accomplissement de la mission de contrôle

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle par le service, l'utilisateur est astreint au paiement d'une somme égale à la redevance d'assainissement collectif et pouvant être majorée selon les dispositions de la délibération prise par la collectivité en application du Code de la Santé Publique.

Sont considérés comme obstacles à l'accomplissement des missions, toute action de l'utilisateur ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle :

- Refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif ;
- Absence au rendez-vous fixé par le service à compter du troisième rendez-vous sans justification ;
- Report abusif des rendez-vous fixés par le service. Un report est considéré comme abusif au-delà de trois reports ou si le rendez-vous proposé dépasse un délai de 6 mois à compter de la date de réception de la relance.

Chap.6. LES EXTENSIONS

Les travaux d'extension du réseau d'assainissement sous domaine public sont décidés par le service. Ils sont exclusivement réalisés par le service.

6.1 Construction neuve

Les dispositions relatives aux extensions et aux renforcements du réseau sont conformes au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI).

Conformément au code de l'urbanisme, les extensions nécessaires font l'objet d'études préalables en vue de déterminer le financement de l'opération. Les modalités de financement et participations éventuelles seront déterminées en fonction de la

nature des travaux et du cadre dans lequel ceux-ci sont prévus (ex : projet urbain partenarial...).

6.2 Construction existante

Lorsque l'extension est réalisée à l'initiative de la collectivité, une participation aux frais de branchement est à la charge du propriétaire.

Toutefois, lorsque le financement d'une extension de réseau destinée à desservir des constructions existantes n'est pas prévu au budget du service, les propriétaires de ces constructions intéressées à la réalisation des travaux peuvent prendre d'eux-mêmes l'initiative de proposer au service de prendre en charge le coût des travaux ou le versement d'une contribution financière dont ils déterminent le montant en recourant à la technique de l'offre de concours.

Chap. 7. LES DISPOSITIONS D'APPLICATION

7.1 Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur au 01/01/2024, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

7.2 Modification du règlement

Le présent règlement peut être modifié par délibération de la Collectivité.

Toute modification du règlement ne peut entrer en vigueur qu'après avoir été portée à la connaissance des abonnés.

7.3 Clause d'exécution

Le Président, le Directeur de la Régie, les agents de la Régie et le receveur du Trésor public, en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

7.4 Infractions et poursuites

Les agents du service sont compétents pour contrôler, à tout moment, les installations des usagers et procéder à la constatation d'infractions au règlement de service.

Les branchements, les déversements dans les réseaux, les dépotages litigieux et, de manière générale, les interventions des usagers et des tiers effectués en violation du présent règlement constituent notamment des infractions.

Ces infractions peuvent donner lieu à une mise en demeure et à des poursuites devant les tribunaux compétents.

7.5 Voie de recours des usagers

En cas de litige mettant en jeu la responsabilité du service l'utilisateur peut saisir l'instance nationale de Médiation de l'Eau :

- En adressant une lettre simple, accompagnée d'une copie des documents justificatifs du litige, à l'adresse : Médiation de l'Eau, BP 40 463, 75 366 Paris Cedex 08 ;

- En saisissant le formulaire en ligne à l'adresse <http://www.mediation-eau.fr>

Toutefois, les abonnés faisant usage de l'eau à titre professionnel n'entrent pas dans le champ de compétence de la médiation de l'eau.

Le présent règlement ainsi que les délibérations qui lui sont associées, à supposer que ceux-ci fassent grief, peuvent faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de leur notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes (3 Contour de la Motte, 35044 Rennes Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la collectivité, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Les litiges individuels entre les usagers et le service public de l'eau relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.